Texte français (article 63 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.285 du 26 avril 1996

A.60.782/VI-12.139

En cause : **BAECK** Arthur,

ayant élu domicile chez
Mes ZIANS et HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 7C
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1994 par Arthur BAECK, qui tend à l'annulation de la décision du Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne du 12 septembre 1994 qui annule la décision de la députation permanente du Conseil provincial de Liège du 4 août 1993 accordant au requérant un permis de bâtir pour la construction d'une écurie;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 février 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ZIANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me MARICHAL, avocat, qui comparaît pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 6 janvier 1993, le requérant introduit une demande de permis de bâtir en vue de la régularisation de la construction d'une étable pour chevaux et génisses à Amblève.

   La demande est rejetée le 7 mai 1993 par le collège des bourgmestre et échevins.

2. Le 16 juin 1993, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès de la députation permanente de Liège qui lui accorde le permis le 4 août 1993.

3. Sur recours du fonctionnaire délégué, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine et des Transports annule le 12 septembre 1994 la décision,

se fondant notamment sur les considérations que le requérant exerce la profession d'entrepreneur et non celle d'agriculteur ou d'éleveur de chevaux, que l'activité projetée ne fait pas partie d'une exploitation agricole mais doit être assimilée à une activité de loisirs et d'agrément et qu'elle ne peut donc être considérée comme une activité agricole au sens de l'article 176 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 176 du Code wallon précité en ce qu'il exerce, à titre secondaire, la profession d'agriculteur;

Considérant que l'article 176 du Code dispose comme suit :

" 4.1. Les zones agricoles sont destinées à l'agriculture au sens général du terme. Sauf dispositions particulières, les zones agricoles ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, le logement des exploitants ainsi que les installations d'accueil pour autant qu'elles fassent partie intégrante d'une exploitation viable, ainsi que les entreprises para-agricoles. (...)";

Considérant qu'eu égard notamment au permis de bâtir accordé au requérant le 5 octobre 1993 pour la construction d'une étable pour 22 vaches, la partie adverse reste en défaut d'apporter la preuve que le requérant n'exerce pas, à titre secondaire, une activité d'agriculteur ou d'éleveur de chevaux; que c'est à tort que la partie adverse a estimé que l'activité projetée ne constituait pas une exploitation agricole compatible avec le prescrit de l'article 176 du Code; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne du 12 septembre 1994 qui accueille le recours du fonctionnaire délégué et qui "annule" la décision de la députation permanente du Conseil provincial de Liège du 4 août 1993.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le 26 avril 1900 nonante-six, par :

MM.	HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	KREINS,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.